

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2025_023

Convention d'occupation précaire pour les activités du Conservatoire Intercommunal de Musique de Terres de Montaigu

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant le développement des activités du conservatoire intercommunal de musique de Terres de Montaigu et ses besoins en locaux pour pouvoir dispenser les cours individuels et collectifs de musique,

Considérant que le conservatoire intercommunal de musique de Terres de Montaigu a ouvert une classe d'orgue à la rentrée scolaire 2024 / 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre des activités du Conservatoire Intercommunal de Musique, la commune de Montaigu-Vendée met à disposition à titre précaire de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération :

- Certaines salles dépendant de l'école publique des Jardins pour les besoins des cours individuels et collectifs,
- L'église de Montaigu et en cas d'indisponibilité l'église de Saint-Georges-de-Montaigu (sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'affectataire) pour les besoins de la classe d'orgue.

ARTICLE 2

Les conditions d'occupation entre les deux parties sont définies dans une convention d'occupation précaire annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire et non révisable de :

- 1 150 € au titre du remboursement de charges concernant l'occupation de l'école publique les Jardins,
- 1 000 € au titre du remboursement de charges concernant l'occupation de l'église de Montaigu.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Signé électroniquement par : Antoine Chereau
Date de signature : 24/04/2025
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération

